

**Arrêté municipal NP2024\_239**

règlementant l'occupation du domaine public du 24 au 25 avril 2024 inclus - 12 rue d'Anjou

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 19 avril 2024 par la société VIDE MAISON 44 de CARQUEFOU en vue d'être autorisée à occuper le domaine public, à savoir une portion du trottoir et les places de stationnement situées devant le numéro 12 de la rue d'Anjou, pour le dépôt d'une benne et le stationnement d'un camion,

**ARRÊTE**

**Article 1** La société VIDE MAISON 44 est autorisée à occuper le domaine public, à savoir une portion du trottoir et les places de stationnement situées devant le numéro 12 de la rue d'Anjou, du 24 au 25 avril 2024 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur cette période et les piétons devront emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée.

**Article 3** La signalisation adaptée sera mise en place par la société VIDE MAISON 44 et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.

